

Service de coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection  
de l'environnement  
Société Bio Agri Energies  
Commune de Cottenchy

Arrêté d'enregistrement

ARRÊTÉ du **17 MARS 2020**  
La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cottenchy ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée en date du 1er août 2019 et complétée le 23 septembre 2019 par la société Bio Agri Energies dont le siège social est à Chaussoy-Epagny pour l'enregistrement d'installations de méthanisation de déchets non dangereux (rubriques n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Cottenchy ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 30 octobre 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 6 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu les observations du public recueillies entre le 06 janvier 2020 et le 03 février 2020;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Rumigny du 21 janvier 2020 et Thory du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal d'Estrées-sur-Noye du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis du SDIS en date du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis du SATEGE en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la DDTM en date du 10 février 2020 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Cottenchy sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport d'instruction du 25 février 2020 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier réceptionné le 6 mars 2020 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 9 mars 2020 ;

Vu l'accord de l'inspection de l'environnement par courriel du 11 mars 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage défini dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment de la cessation,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 de dispense d'étude d'impact, le projet d'unité de méthanisation n'est pas soumis à évaluation environnementale

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Bio Agri énergies représentée par M. Loïc LEMAIRE dont le siège social est situé à Chaussoy Epagny, faisant l'objet de la demande susvisée du 01 août 2019, complétée le 23 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Cottency, au parcellaire simplifié « sections 000 Za parcelle 4pp » lieu-dit Haut de la vallée Tanneur (unité de méthanisation) ainsi que sur le territoire de la commune d'Ailly sur Noye, au parcellaire simplifié « Section 000ZR, parcelle 19pp » lieu dit Merville aux bois (Cuve de stockage de digestat déportée). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2781.1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j, mais inférieure à 100 t/j.	Installation de méthanisation de déchets issus d'exploitations agricoles  96,3 t/j	E

## **Article 1.2.2** Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5t/an	Azote total : 214,4 tonnes par an Quantité de digestats annuelle 35 633 tonnes.	A

## **Article 1.2.3** Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Cottenchy	Section 000 ZA parcelle 4pp	Haut de la vallée Tanneur
Ailly sur Noye	Section 000 ZR parcelle 19pp	Merville aux bois

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3** Conformité au dossier d'enregistrement

### **Article 1.3.1** Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 01 août 2019, complétée le 23 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin complétées par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4** Mise à l'arrêt définitif

### **Article 1.4.1** Mise à l'arrêt définitif

Implantation sur un site nouveau : Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme aux dispositions prévues par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment de la cessation.

## **Chapitre 1.5** Prescriptions techniques applicables

### **Article 1.5.1** Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :  
arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2** Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2      PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2.1** Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 ci-après.

#### **Article 2.1.1** «Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie »

L'article 39 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété par :

Un volume minimal de 240 m<sup>3</sup> est maintenu en tout temps pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie.

## **TITRE 3      MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 3.1.1** Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.1.2** Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cottenchy et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cottenchy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Cottenchy et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3.1.3** Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3.1.4** Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, la commune de Cottenchy, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIO AGRI ENERGIES et dont copie sera adressée aux mairies de : AILLY-SUR-NOYE, BLANCFOSSE (60), CHAUSSOY-EPAGNY, CONTY, CROISSY-SUR-CELLE (60), DOMMARTIN, ESCLAINVILLERS, ESSERTAUX, ESTRÉES-SUR-NOYE, LA FALOISE, FLERS-SUR-NOYE, FOUENCAMPS, GRATTEPANCHE, GUYENCOURT-SUR-NOYE, HAILLES, LE HAMEL, HANGEST-EN-SANTERRE, JUMEL, LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY, LOUVRECHY, MAILLY-RAINEVAL, MOREUIL, MORISEL, LA-NEUVILLE-SIRE-BERNARD, ORESMEAUX, LE PLESSIER ROZAINVILLERS, REMIENCOURT, ROUVREL, RUMIGNY, SAINS-EN-AMIÉNOIS, SAINT-FUSCIEN, SAINT-SAUFLIEU, SOURDON et THORY.

Amiens, le 17 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA